

N° 0610

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Frédérique X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 10 août 2006
Lecture du 14 septembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 11 janvier 2006, présentée pour Mme Frédérique X, élisant domicile.../..., par Me Collin ;

Mme X demande au tribunal administratif :

1°) d'annuler la décision de la direction de l'aviation civile en date du 4 octobre 2005 rejetant sa demande en date du 26 août 2005 tendant à l'attribution de l'aide au passage aérien ;

2) de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 60 000 francs CFP au titre de l'aide au passage aérien ;

3°) de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 100 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 102 du 11 août 2005 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 août 2006 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur,

- les observations de M. Toubhans pour la Nouvelle-Calédonie et de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par jugement n° 04358 en date du 4 août 2005, le tribunal administratif a annulé la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 12 du 9 septembre 2004 relative à l'aide au passage aérien aux résidents de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la continuité territoriale ; que par une nouvelle délibération n° 102 en date du 11 août 2005, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté de nouvelles dispositions pour l'aide au passage aérien et a fixé les modalités d'octroi pour compter du 4 août 2005 ; que la requérante demande au tribunal d'annuler la décision du 4 octobre 2005 par laquelle le directeur de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande en date du 26 août 2005 tendant au versement de l'aide au passage aérien à concurrence de la somme de 60 000 francs CFP à raison de son déplacement aérien effectué en France au cours de la période du 3 avril au 25 mai 2005 ; qu'elle demande également la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 60 000 francs CFP en réparation du préjudice que lui a occasionné « la faute de service » commise par le congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant que l'aide au passage aérien prévue par la délibération n° 102 du 11 août 2005 est entrée en vigueur à compter du 4 août 2005 ; qu'ainsi le directeur de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie était tenu de rejeter la demande d'aide au passage aérien formée par la requérante pour un voyage effectué antérieurement à la date d'entrée en vigueur du dispositif ; que, par suite, les conclusions tendant à l'annulation de la décision contestée doivent être rejetées ;

Sur la responsabilité :

Considérant que la requérante se prévaut de l'illégalité de la délibération du 9 septembre 2004 du congrès de la Nouvelle-Calédonie prise en application de l'article 60 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 ; que par jugement du 4 août 2005, le tribunal a annulé la délibération contestée du 9 septembre 2004 qui limitait le bénéfice de l'aide au passage aérien aux personnes justifiant d'une résidence en Nouvelle-Calédonie depuis au moins dix ans ; que la requérante soutient que du fait de l'illégalité de la délibération du 9 septembre 2004 elle a été exclue du dispositif de l'aide au passage aérien et qu'elle subit un préjudice ; qu'elle se prévaut ainsi de la faute commise par l'organe délibérant de la Nouvelle-Calédonie lors de l'adoption de la

réglementation ; qu'en exécution du jugement susmentionné du 4 août 2005, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté une nouvelle délibération le 11 août 2005 accordant le bénéfice de l'aide au passage aérien « aux résidents de nationalité française se déplaçant entre la Nouvelle-Calédonie et le territoire métropolitain, à compter du 4 août 2005 et pour les trajets effectués à compter de cette date. » ; que l'illégalité de la délibération du 9 septembre 2004 du congrès de la Nouvelle-Calédonie engage la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie ; que Mme X est ainsi fondée à obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de l'illégalité de ce texte ;

Sur le préjudice :

Considérant que la faute commise par la Nouvelle-Calédonie n'est susceptible d'ouvrir droit à réparation de Mme X que dans la mesure où elle a entraîné pour celle-ci un préjudice direct et certain ; que l'appréciation du caractère certain du préjudice dépend toutefois de la certitude que le congrès de la Nouvelle-Calédonie aurait adopté exactement le 9 septembre 2004 le même dispositif à l'exclusion de la condition de résidence de 10 ans à remplir par les bénéficiaires ; qu'il était cependant loisible au congrès de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 60 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003, de prévoir un dispositif différent telle que la modulation du montant de l'aide au passage aérien aux résidents de Nouvelle-Calédonie en fonction du montant gradué de leurs ressources et non en fonction du montant des impôts qu'ils acquittent ; que dans ces conditions, la faute commise par la Nouvelle-Calédonie n'a pas entraîné pour Mme X un préjudice certain ouvrant droit à réparation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 60 000 francs CFP en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante soit condamnée à verser une somme de 100 000 francs CFP ; que les conclusions tendant à cette fin doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée.